



Procédure Signalement des blessures et des maladies

Numéro : **5808**
Section : **Santé et sécurité**
Responsable : **1er vice-président**
Entrée en vigueur : **2015-01-29**
Dernière révision : **2015-03-23**

1. Objet

En conformité avec la [Loi sur les accidents du travail](#) et la [Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail](#), le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) a mis en place la présente procédure. Elle a pour objet d'informer les membres du personnel et les étudiants sur leurs rôles ainsi que sur la marche à suivre en cas d'accident, d'incident ou de maladie professionnelle dans le cadre de leurs fonctions au CCNB.

2. Champ d'application

Cette procédure s'applique à tous les membres du personnel, y compris les employés sous statut régulier ou terme, les employés sous contrat de service personnel, sous statut surnuméraire ainsi que les stagiaires et les étudiants du CCNB.

Bien que la procédure fait référence au superviseur (ou son remplaçant) et au travailleur, il est sous-entendu qu'on fait aussi référence au chef de département ou à l'enseignant (ou son remplaçant) et à l'étudiant.

3. Définitions

- [Accident avec blessure immédiate](#)
Un événement fortuit survenant à l'occasion de l'emploi causant une blessure. Un accident ne comprend pas l'incapacité de la tension mentale ni l'incapacité causée par la tension mentale, sauf en tant que réaction violente à un événement traumatique. (Source : Loi sur les accidents du travail, pages consultées le 13 janvier 2015.)
- [Accident sans blessure ou incident](#)
Évènement qui n'a pas causé de blessures, mais un changement mineur à la situation aurait pu avoir causé une blessure, une maladie ou du dommage. (Source : Loi sur les accidents du travail, pages consultées le 13 janvier 2015.)
- [Étudiant, stagiaire, salarié, travailleur \(selon la Procédure 5808\)](#)
Quand on fait référence à ces termes, on peut les considérer comme interchangeable dans le sens où chacune de ces personnes sont considérées dans la procédure en cause.
- [Maladie professionnelle](#)
Toute maladie liée uniquement ou caractéristiquement à un certain procédé industriel, à un certain

métier ou à une certaine profession, et qui est déclarée par les règlements être une maladie professionnelle. (Source : Loi sur les accidents du travail, pages consultées le 13 janvier 2015.)

- [Superviseur \(selon la Procédure 5808\)](#)

Quand on fait référence au superviseur, cela sous-entend le superviseur (ou son délégué) de la personne qui remplit le Rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle.

4. Marches à suivre

4.1 Avis sans délai

Si l'accident cause au blessé :

- une perte de connaissance,
- une amputation,
- une fracture (autre qu'aux doigts ou aux orteils),
- une brûlure qui nécessite des soins médicaux plus poussés que les premiers soins,
- une perte de vision d'un œil ou des deux yeux,
- une laceration profonde qui exige des soins médicaux au-delà des premiers soins,
- une hospitalisation dans un établissement hospitalier,
- un décès,
- toute explosion accidentelle ou exposition accidentelle à un agent biologique, chimique ou physique, qu'il y ait ou non des blessures,
- toute catastrophe ou défaillance d'équipement catastrophique qui a causé ou aurait pu causer des blessures,

Selon la gravité de la situation, communiquez avec un secouriste du CCNB ou composez sans délai le 911 (9-911 si l'appel est fait à partir d'une ligne du CCNB) et sécuriser la scène de l'accident. Le superviseur doit, en plus de suivre la marche à suivre concernant l'avis général (voir point 4.2), avertir Travail sécuritaire Nouveau-Brunswick **immédiatement** par téléphone au numéro suivant : **1 800 222-9775**. Les renseignements demandés seront :

- lieu de l'accident,
- le nom du travailleur blessé, le cas échéant,
- le nom de l'employeur,
- le nom de la personne-ressource (voir page 2 de la Liste de vérification de la procédure applicable au signalement des maladies et des blessures (formulaire 67), et
- une courte description de l'accident.

4.2 Avis général

En cas d'accident avec blessure immédiate ou diagnostic de maladie professionnelle (qui ne répond pas aux spécifications d'avis sans délai) :

Dans tous les cas d'accident avec blessure immédiate ou en cas de diagnostic de maladie professionnelle documenté par une attestation médicale, la personne blessée avise son superviseur dans les plus brefs délais, et les deux parties remplissent et signent le [Rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle \(formulaire 67\)](#). Le superviseur remplit aussi la [Liste de vérification en cas d'accident ou d'incident](#). Le Rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle (formulaire 67) est envoyé **immédiatement aux endroits suivants** :

1. Travail sécuritaire NB (TSNB)

Par télécopieur au 1 888 629-4722 (délai légal maximum de 3 jours), s'il y a :

Employé ou étudiant :

- des frais médicaux (ou rendez-vous médical),
- une perte de gains, ou
- une incapacité du travailleur blessé.

2. Secteur des Ressources humaines et des relations de travail (y compris le formulaire 67 et la Liste de vérification en cas d'accident ou d'incident)

Par télécopieur au 1 506 547-7404 ou par courriel ccnb-tsnb@ccnb.ca (indiquez comme *Objet* le nom de l'employé/étudiant et le campus/secteur).

3. Registrariat (pour étudiants seulement) (le formulaire 67 et la Liste de vérification en cas d'accident ou d'incident)

Par télécopieur au 1 506 549-5836 ou par courriel au registrariat@ccnb.ca (indiquez comme *Objet* le nom de l'étudiant ainsi que le campus/programme où l'étudiant est inscrit).

4. Comité mixte d'hygiène et de sécurité de l'établissement

La **partie I** seulement du Rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle (formulaire 67)
L'envoi est fait selon la procédure établie dans votre établissement.

4.3 Incident ou accident sans blessure immédiate

La personne en cause avise son superviseur dans les plus brefs délais et les deux parties remplissent le Rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle (formulaire 67). Le superviseur remplit aussi la Liste de vérification en cas d'accident ou d'incident. Le formulaire 67, dûment rempli, est envoyé aux endroits suivants :

1. Secteur des Ressources humaines et des relations de travail (y compris la Liste de vérification en cas d'accident ou d'incident)

Par télécopieur au 1 506 547-7404 ou par courriel ccnb-tsnb@ccnb.ca (indiquez comme *Objet* le nom de l'employé/étudiant et le campus/secteur).

2. Comité mixte d'hygiène et de sécurité de l'établissement

La **partie I** seulement du Rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle (formulaire 67) :
l'envoi est fait selon la procédure établie dans votre établissement.

Si des maux de natures diverses surviennent, prière de suivre la marche à suivre concernant l'avis général (voir point 4.2) en cas :

- de maux liés à l'incident;
- d'une perte de gain liée à l'incident;
- d'une incapacité à effectuer le travail demandé;
- de frais médicaux;
- d'une absence au travail.

5. Demande de renseignements

Pour toute question relative à cette procédure, prière de vous adresser à la conseillère responsable de la santé et de la sécurité, secteur des Ressources humaines et des relations de travail.

6. Politique liée

Titre	Type	Responsable
Santé et sécurité au travail	Politique	1er vice-président

7. Directive connexe

Titre	Type	Responsable
Indemnités pour accidents du travail	Directive	1er vice-président

8. Documents de référence

Titre	Type	Responsable
Liste de vérification en cas d'accident ou d'incident	Formulaire/Gabarit	Conseiller en ressources humaines
Orientation de l'employé en matière de santé et de sécurité	Formulaire/Gabarit	Directeur des ressources humaines et des relations de travail
Rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle (formulaire 67)	Formulaire/Gabarit	Directeur des ressources humaines et des relations de travail
Tableau de référence - Signalement des blessures et des maladies	Tableau	Conseiller en ressources humaines

Toute reproduction de ce document, en partie ou dans son intégralité, représente une copie non contrôlée. Dans le présent document, le genre masculin est utilisé comme générique, sans discrimination et à seule fin d'alléger le texte.